



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2026
COM(2026) 338 final

2026/0180 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale introduisant des modifications à la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du conseil d'association institué par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association UE-Amérique centrale

L'accord vise à accroître les échanges bilatéraux entre l'UE et l'Amérique centrale, ce qui permettra également de renforcer le processus d'intégration régionale entre les pays de la région. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 avec le Honduras, le Nicaragua et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013, avec le Costa Rica et El Salvador, et depuis le 1^{er} décembre 2013 avec le Guatemala.

2.2. Le conseil d'association

Le conseil d'association contrôle la réalisation des objectifs de l'accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de l'accord, ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun. Il examine également les propositions et les recommandations formulées par les parties en vue d'améliorer les relations établies dans le cadre de l'accord. Le conseil d'association prend des décisions et formule des recommandations d'un commun accord entre les parties.

2.3. Les actes envisagés du conseil d'association

La décision devant être adoptée par le conseil d'association modifie la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 en ce qui concerne les notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord.

Les notes explicatives supplémentaires compléteront la décision n° 2/2020, en fournissant des orientations supplémentaires sur l'application des dispositions concernant les déclarations sur facture, la rectification d'une déclaration sur facture après l'exportation, ainsi que les légères discordances et erreurs formelles manifestes dans la preuve de l'origine qui n'affectent pas la validité de la déclaration sur facture.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'article 37 de l'annexe II dispose que les parties conviennent, au sein du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d'origine, de «notes explicatives» concernant l'interprétation, l'application et l'administration de l'annexe II, afin de recommander leur approbation par le conseil d'association.

Décision unique du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne

Les notes explicatives complémentaires susmentionnées sont cohérentes avec les autres notes explicatives convenues dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'UE et le Chili, ainsi que dans la convention pan-euro-méditerranéenne révisée.

La proposition porte sur la mise en œuvre d'un accord commercial préférentiel conclu dans le cadre de la politique commerciale commune, un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le conseil d'association est une instance créée par un accord, à savoir l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

L'acte que le conseil d'association est appelé à adopter, en l'occurrence une décision, est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 6 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune de l'Union.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DES ACTES ENVISAGES

Étant donné que cet acte du conseil d'association modifiera la décision n° 2/2020 du 14 décembre 2020 et contribuera à la mise en œuvre de l'annexe II de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale introduisant des modifications à la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012² et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 entre ces parties et El Salvador et le Costa Rica, et depuis le 1^{er} décembre 2013 entre l'Union, le Nicaragua, le Honduras, le Panama, El Salvador et le Costa Rica, d'une part, et le Guatemala, d'autre part.
- (2) En vertu de l'article 37 de l'annexe II de l'accord, le conseil d'association peut approuver des notes explicatives concernant l'interprétation, l'application et l'administration de l'annexe II.
- (3) Le conseil d'association doit adopter une décision modifiant la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord³, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, dès lors que la présente décision aura des effets juridiques dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale, est fondée sur le projet de décision joint à l'annexe de la présente décision.

² JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

³ JO L 25 du 26.1.2021, p. 96.

2. Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*